

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 13 juin 2014

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 41 / 2014

Modifiant l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant la pêche maritime de loisir pratiquée à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2008 du 26 août 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous-marine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la note de servive DPMA/SDAEP/N2011-9670 du 24 octobre 2011

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'alinéa 4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 est modifié comme suit :
« La pêche des moules (*Mytilus edulis*) est interdite à moins de trois mètres des concessions de moules »

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 est complété comme suit :
« le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines permet au concessionnaire, s'il le souhaite, de réglementer l'accès du public dans les concessions de cultures marines pour lesquelles il détient un titre d'occupation. Cet accès peut être toléré par le concessionnaire.
Une concession est un polygone identifié par un numéro cadastral unique et défini par l'ensemble des installations de culture d'huîtres (tables, etc.) ou l'ensemble des blocs de lignes de bouchots à moules, incluant les couloirs transversaux et autres espaces intérieurs au périmètre de la concession.
Un schéma type de concession de culture marine (moules) est joint au présent arrêté».

Article 3 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la Mer

Jean-Marie COUPU



Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
CNSP – CROSS Etel
DIRM NAMO
DDTM 14, 50, 35
DREAL BN
DDPP 50
CRPM BN
IFREMER
Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer du Nord
Douanes CH

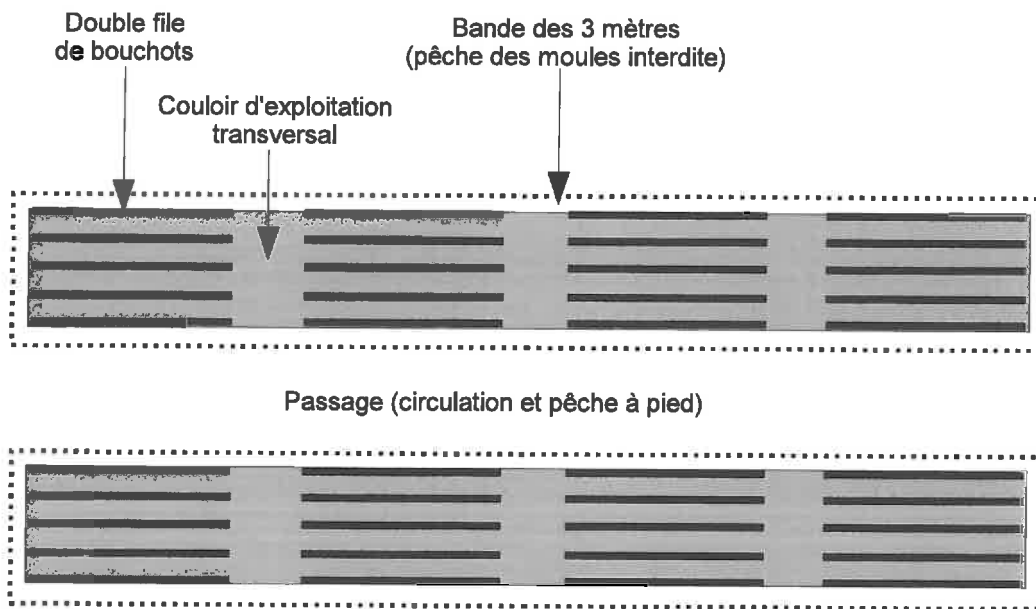


Schéma type de concessions de cultures marines (moules)

Légende



Bloc de doubles files de bouchots



Emprise de la concession
(possibilité d'accès toléré par le concessionnaire)



Limite de la bande des 3 mètres
(pêche des moules interdite à l'intérieur de ce périmètre)